



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
PROCÈS-VERBAL**

**LE 8 AOÛT 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Conception, tenue au lieu désigné par le conseil, le lundi huit août deux mille vingt-deux (8 août 2022) à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

- Le conseiller, Monsieur Richard Harland, poste numéro 1
- Le conseiller, Monsieur Hossein Falsafi, poste numéro 3
- La conseillère, Madame Christelle Brassard, poste numéro 4
- La conseillère, Madame Roxanne Lajoie, poste numéro 5
- Le conseiller, Monsieur Georges Bélec, poste numéro 6

Est absent :  
Le maire, Monsieur Gaëtan Castilloux

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, M. André Leduc, et en conformité aux dispositions du *Code municipal de la province de Québec*.

Madame Josiane Alarie, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE  
8 AOÛT 2022**

**LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATIONS**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022**
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
  - 4.1 Acceptation des comptes payables et payés et dépôt des autorisations de dépenses
  - 4.2 Octroi de la vente d'une pelle John Deere 1988, d'une débroussailleuse, d'une roulotte Bonaire 33'X8' et d'une remorque fermée
  - 4.3 Nomination à l'interne d'un journalier-opérateur
  - 4.4 Démission d'un journalier-opérateur
  - 4.5 Affichage du poste de journalier-chauffeur
  - 4.6 Reconnaissance des salarié(e)s de la municipalité
  - 4.7 Appui à la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop
  - 4.8 Signature d'une entente relative à des travaux municipaux
  - 4.9 Dépôt du rapport du *comité de développement socio-économique* – réunion du 12 juillet 2022



## 5. RÉGLEMENTATION ET POLITIQUES

- 5.1 Adoption du second projet de règlement numéro 22-2022 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les activités temporaires d'extraction de sable à des fins agricoles dans la zone AT-3 et d'agrandir la zone AT-3 à même la zone AF-4
- 5.2 Avis de motion concernant le règlement numéro 23-2022, modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin d'ajouter une définition pour les termes « cuisine minimaliste », « pavillon » et « service d'auto-cuisine » et pour modifier la définition de « résidence de tourisme »
- 5.3 Adoption du projet de règlement numéro 23-2022, modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin d'ajouter une définition pour les termes « cuisine minimaliste », « pavillon » et « service d'auto-cuisine » et pour modifier la définition de « résidence de tourisme »
- 5.4 Avis de motion concernant le règlement numéro 24-2022, modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006, afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique
- 5.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 24-2022, modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006, afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique

## 6. APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS

N/A

## 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/A

## 8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 8.1. Octroi de mandat pour les services d'arpentage du lot 4 463 560 afin d'en faire un parc canin

## 9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

## 10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1 Dépôt du rapport du *comité consultatif d'urbanisme* (CCU) – réunion du 18 juillet 2022
- 10.2 Demande de PIIA 2022-00020, PIIA 001 – Sommets et versants de montagnes, Abattage d'arbres, 404, chemin des Grands, lot 6 342 947, matricule 1110-37-0971-0-014-0001
- 10.3 Demande de dérogation mineure 2022-00021, Distance requise pour l'appentis d'un cabanon, 260, chemin des Pimbins, lot 4 463 497, matricule 0913-00-8233-0-000-0000
- 10.4 Demande de dérogation mineure 2022-00022, Matériau utilisé pour une enseigne, 2110, route Principale, lot 6 332 980, matricule 1213-15-3734-0-000-0000
- 10.5 Demande de PIIA 2022-00019, PIIA 003 – Secteur patrimonial du noyau villageois, Apparence d'une enseigne, 2110, route Principale, lot 6 332 980, matricule 1213-15-3734-0-000-0000
- 10.6 Recommandation municipale relative à une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture – lot 4 463 673 – matricule 1313-12-3610



**11. LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Dépôt du rapport du *comité consultatif culturel* (CCC) – réunion du 7 juin 2022

11.2 Dépôt du rapport du *comité consultatif culturel* (CCC) – réunion du 12 juillet 2022

**12. DIVERS**

N/A

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

\*\*\*\*\*

**LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATION**

**1. RÉS.207-22**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum ayant été constaté, il est proposé par la conseillère Christelle Brassard, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 30.

**ADOPTÉE**

**2. RÉS.208-22**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance avec dispense de lecture.

**ADOPTÉE**

**3. RÉS.209-22**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022**

**CONSIDÉRANT QUE**

la directrice générale et greffière-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 soit approuvé, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**4. ADMINISTRATION ET FINANCES**

**4.1 RÉS.210-22**

**ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS ET DÉPÔT DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES**

Il est proposé par le conseiller la conseillère Christelle Brassard  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 6 juillet au 4 août 2022, au



montant de 753 616.72 \$;

**QUE** la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 4 août 2022, par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du règlement numéro 02-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

*Certificat de disponibilité de crédit*

*Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la liste des déboursés.*

*Josiane Alarie  
Le 8 août 2022*

**ADOPTÉE**

4.2 RÉS.211-22

**OCTROI DE LA VENTE D'UNE PELLE JOHN DEERE 1988, D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE, D'UNE ROULOTTE BONAIR 33'X8' ET D'UNE REMORQUE FERMÉE**

**CONSIDÉRANT QUE**

pour faire suite à la mise en vente d'une pelle *John Deere* 1988, d'une débroussailleuse, d'une roulotte *Bonair* 33'X8' et d'une remorque fermée, les prix reçus sont les suivants :

<b>PELLE JOHN DEERE</b>	Montant – taxes incluses
Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.	5 000 \$
<b>DÉBROUSSAILLEUSE</b>	Montant – taxes incluses
Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.	500 \$
<b>ROULOTTE BONAIR</b>	Montant – taxes incluses
Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.	1 500 \$
<b>REMORQUE FERMÉE</b>	Montant – taxes incluses
Madame Stéphanie Dicaire	500 \$

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**DE** vendre la pelle *John Deere* à la compagnie *Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.* au coût de 5 000\$ (taxes incluses), de vendre la débroussailleuse à la compagnie *Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.* au coût de 500\$ (taxes incluses), de vendre la roulotte *Bonair* à la compagnie *Les pièces Bobby & Billy Rowan inc.* au coût de 1 500\$ (taxes incluses) et de vendre la remorque fermée à *Madame Stéphanie Dicaire* au coût de 500\$ (taxes incluses).

**ADOPTÉE**

4.3 RÉS.212-22

**NOMINATION À L'INTERNE D'UN JOURNALIER-OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT**

les besoins au service des travaux publics en matière de ressources humaines;

3688



Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil procède à la nomination de Monsieur Simon Godard à titre de journalier-opérateur, au service des travaux publics et que sa rémunération soit à l'échelon C, selon la convention collective en vigueur;

**QUE** la date d'entrée en fonction soit déterminée par la directrice générale et greffière-trésorière.

**ADOPTÉE**

**4.4 RÉS.213-22**

**DÉMISSION D'UN JOURNALIER-OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT**

la démission de monsieur Éric Labelle à titre de journalier-opérateur, reçue par courriel le 1<sup>er</sup> août 2022 et effective le 19 août 2022 ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil accepte la démission de monsieur Éric Labelle, à titre de journalier-opérateur reçue par courriel le 1<sup>er</sup> août 2022 et effective le 19 août 2022.

**ADOPTÉE**

**4.5 RÉS.214-22**

**AFFICHAGE DU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR**

**CONSIDÉRANT**

les besoins au service des travaux publics en matière de ressources humaines ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de procéder au processus d'affichage pour un poste de journalier-chauffeur au département des travaux publics.

**ADOPTÉE**

**4.6 RÉS.215-22**

**RECONNAISSANCE DES SALARIÉ(E)S DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE**

les membres du conseil et la direction générale de la Municipalité remarquent que les employé(e)s travaillent ardemment aux bénéfices des citoyens et que les efforts ne sont pas ménagés, peu importe le département de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE**

les membres du conseil et la direction générale de la Municipalité sont conscients que la reconnaissance envers les employé(e)s augmente la motivation et que la motivation est au cœur d'une équipe en santé et dynamique qui se ressent au niveau des services offerts à la population ;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil souhaite reconnaître et valoriser le travail des salariés et en favoriser la rétention de son personnel ;

**CONSIDÉRANT QUE**

la bonification vise également à compenser l'inflation importante actuelle ;



Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie  
Et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil autorise le versement d'une bonification salariale ponctuelle de 3% du salaire brut de l'année financière 2022 à l'ensemble des salariés municipaux, et ce, même à ceux qui sont saisonniers ;

**QUE** cette bonification soit annoncée rapidement en guise de reconnaissance et rétention du personnel, mais qu'elle soit versée uniquement en fin d'année au cours du mois de décembre 2022 ;

**QUE** les employés qui quitteront de leur plein gré avant le 31 décembre 2022 n'aient pas droit à cette bonification ;

**QUE** cette dépense soit financée par le surplus non affecté.

**ADOPTÉE**

**4.7 RÉS.216-22**

**APPUI À LA COALITION POUR LA PRÉSERVATION DU MONT-KAAIKOP**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a présentement une grave crise climatique mondiale, entraînant un effondrement important de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a urgence et, qu'à ce chapitre, le milieu municipal a un rôle très important et doit agir pour lutter contre cet effondrement de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT QUE** les experts mondiaux prônent de protéger mondialement, à l'horizon 2030, 30% de milieux naturels riches et florissants en biodiversité ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** faut s'assurer que les zones de conservation précitées soient bien connectées entre elles, de manière à favoriser le déplacement des espèces et l'adaptation aux changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la région des Laurentides possède un important couvert forestier et, située au sud du Québec, recèle une riche biodiversité à protéger selon les recommandations des experts mondiaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** actuellement pour la région des Laurentides, seulement 8,6% du territoire est protégé, ce pourcentage incluant 3,2% du territoire du parc national situé dans la région des Laurentides ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de conservation répondant aux critères précités par les experts est en développement depuis 2013 dans la MRC des Laurentides soit : le Mont-Kaaikop ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mont-Kaaikop est un symbole identitaire important pour Sainte-Lucie-des-Laurentides et la MRC des Laurentides, étant le deuxième plus haut massif des Laurentides et un élément important de la charte des paysages, visible à des kilomètres à la ronde et à de multiples endroits ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mont-Kaaikop n'est pas protégé et que le milieu veut préserver ce site unique;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides avait déposé dès avril 2013, à son Conseil municipal, un projet de Plan de conservation pour une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaaikop;

**CONSIDÉRANT** tous les efforts mis de l'avant depuis 2013 par la Coalition pour la



préservation du Mont-Kaaikop «La Coalition», en collaboration, entre autres, avec la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour sauvegarder le Mont-Kaaikop ;

**CONSIDÉRANT QU'** environ 12 000 personnes, de plus de 93 municipalités du Québec, appuient la protection du Mont-Kaaikop et les gens et les organismes ont financé généreusement la Coalition dans ses démarches, ce qui a permis d'investir 100 000\$ à ce jour, surtout en études sociales, environnementales et économiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coalition est appuyée par un réseau de professionnels réputés en biologie, foresterie et en économie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude de caractérisation terrain de zones situées sur le massif du Mont-Kaaikop et qu'on y a inventorié des forêts anciennes en santé et protégées au fil du temps;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a identifié une carence importante en vieilles forêts dans le secteur du Kaaikop, d'où l'importance de les protéger dans leurs rôles de pépinières naturelles pour le maintien et le foisonnement de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT QUE** les territoires riches du Mont-Kaaikop représentent un îlot isolé de 40,5 km<sup>2</sup>, constitué de forêts publiques entourées de forêts privées et ces territoires publics sont primordiaux pour permanentiser la protection, le rayonnement et le foisonnement de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT QUE** géographiquement, le Mont-Kaaikop est un carrefour stratégique pour la circulation et le foisonnement de la biodiversité, assurant la connectivité de plusieurs zones de conservation et de couloirs fauniques naturels, notamment les 100km<sup>2</sup> de territoire Mohawk Toweroton, ainsi que le lien naturel entre le Mont-Tremblant et la Forêt Ouareau (160 km<sup>2</sup>) dans Lanaudière ;

**CONSIDÉRANT QUE** les territoires du Mont-Kaaikop figurent aux tracés des OBNL Éco-corridors laurentiens et Éco-corridors Kaaikop-Ouareau ;

**CONSIDÉRANT QUE** d'importants projets de recherche fondamentale sur les vieilles forêts sont en cours sur les territoires du Mont-Kaaikop, en partenariat UQO-Coalition, projets dans lesquels la Coalition investit 65 000\$ au bénéfice du bien commun ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude économique par des experts très réputés en la matière et que les conclusions sont, que pour notre région de villégiature, il est plus rentable de protéger le Mont-Kaaikop que de l'exploiter pour des coupes forestières ou des activités minières;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mont-Kaaikop est un site important de la grande région de Montréal pour la randonnée pédestre et les vues panoramiques et qu'un OBNL est en opération à la base du Kaaikop depuis + de 75 ans, exploite 50 km de sentiers de randonnée et offre, entre autres, des vacances familiales subventionnées pour des familles à faibles revenus, ce qui procure des retombées économiques directes et indirectes importantes régionalement ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la municipalité de La Conception appuie la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop dans leurs démarches visant l'obtention de la protection permanente des territoires du Mont-Kaaikop.



**ADOPTÉE**

4.8 RÉS.217-22

**SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT**

le nouveau projet domiciliaire dans le secteur de la rue Au Boisé, qui nécessitera la construction de deux nouvelles rues, déposé par la compagnie 9324-3970 Québec Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE**

le projet nécessite la construction des conduites d'aqueduc sur une longueur de 200 mètres linéaire ;

**CONSIDÉRANT QUE**

le requérant s'engage à réaliser comme maître d'œuvre les infrastructures et équipements municipaux tel que décrit dans ladite entente et conformément aux plans et devis préparés par une firme d'ingénieurs ;

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu de signer une entente avec le promoteur requérant ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient mandatés à signer ladite entente avec la compagnie 9324-3970 Québec Inc.

**ADOPTÉE**

4.9 Dépot

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE – RÉUNION DU 12 JUILLET 2022**

Le Conseil prend acte du dépôt du rapport du *comité de développement socio-économique* concernant la réunion du 12 juillet 2022.

**5. RÉGLEMENTATION ET POLITIQUES**

5.1 RÉS.218-22

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITÉS TEMPORAIRES D'EXTRACTION DE SABLE À DES FINS AGRICOLES DANS LA ZONE AT-3 ET D'AGRANDIR LA ZONE AT-3 A MÊME LA ZONE AF-4**

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE**

ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT QUE**

les modalités de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) s'appliquent au processus d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**

un premier projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ;





**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 21 juillet 2022 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil adopte le second projet de règlement numéro 22-2022, tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**5.2 Avis de motion**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LES TERMES « CUISINE MINIMALISTE », « PAVILLON » ET « SERVICE D'AUTO-CUISINE » ET POUR MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le conseiller Hossein Falsafi, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 23-2022 modifiant le règlement de zonage afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 23-2022. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

**5.3 RÉS.219-22**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LES TERMES « CUISINE MINIMALISTE », « PAVILLON » ET « SERVICE D'AUTO-CUISINE » ET POUR MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;

Il est proposé par le conseiller Hossein Falsafi  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;



**QUE** le conseil adopte le règlement numéro 23-2022 amendant le règlement numéro 11-2006, afin d'ajouter une définition pour les termes « cuisine minimaliste », « pavillon » et « service d'auto-cuisine » et pour modifier la définition de « résidence de tourisme », tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**5.4 Avis de motion**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006, AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS QUANT AU CALCUL DE LA DENSITÉ DANS UN PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE**

La conseillère Christelle Brassard, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 24-2022 modifiant le règlement de zonage afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du premier projet de règlement numéro 24-2022. Le premier projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

**5.5 RÉS.220-22**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006, AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS QUANT AU CALCUL DE LA DENSITÉ DANS UN PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE**

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 8 août 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;

**CONSIDÉRANT QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;

**QUE** le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 24-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006, afin d'apporter des précisions quant au calcul de la densité dans un projet intégré récréotouristique, tel que présenté.

**ADOPTÉE**



6. **APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS**

N/A

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N/A

8. **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

8.1 **RÉS.221-22 OCTROI DE MANDAT POUR LES SERVICES D'ARPENTAGE DU LOT 4 463 560 AFIN D'EN FAIRE UN PARC CANIN**

**CONSIDÉRANT** **QUE** la Municipalité désire réserver un espace afin de faire un parc de promenade réservé aux chiens ;

**CONSIDÉRANT** **QU'**il est nécessaire de faire arpenter le lot 4 463 560 afin de procéder ;

Il est proposé par le conseiller Richard Harland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil octroi le mandat à la firme *Murray-Maltais et associés, arpenteurs-géomètres* afin d'arpenter le lot numéro 4 463 560, et ce, au montant de 1 600 \$, plus taxes, afin de créer un parc canin ;

**QUE** cette dépense soit financée à même les fonds pour les parcs et terrains de jeux.

**ADOPTÉE**

9. **HIGIÈNE DU MILIEU**

N/A

10. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1 **Dépôt DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – RÉUNION DU 18 JUILLET 2022**

Le Conseil prend acte du dépôt du rapport du *comité consultatif d'urbanisme* (CCU) concernant la réunion du 18 juillet 2022, conformément au règlement numéro 09-2021 édictant les règles de régie interne s'appliquant à ce comité.

10.2 **RÉS.222-22 DEMANDE DE PIIA 2022-00020, PIIA 001 – SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNES, ABATTAGE D'ARBRES, 404, CHEMIN DES GRANDS, LOT 6 342 947, MATRICULE 1110-37-0971-0-014-0001**

La demande vise à autoriser l'abattage d'une rangée d'arbres derrière la résidence ;

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'abattage d'arbres auraient comme effet la création d'une large percée visuelle, ce qui amplifierait l'impact sur le sommet de montagne;



**CONSIDÉRANT QUE**

les travaux auraient comme résultat d'aggraver la perte de couverture végétale au sommet de la pente;

**CONSIDÉRANT QUE**

les travaux risqueraient d'accentuer l'érosion et le ruissellement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 56-22;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil refuse la demande de PIIA numéro 2022-00020, tel que présentée.

**ADOPTÉE**

**10.3 RÉS.223-22**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-00021, DISTANCE REQUISE POUR L'APPENTIS D'UN CABANON, 260, CHEMIN DES PIMBINAS, LOT 4 463 497, MATRICULE 0913-00-8233-0-000-0000**

La demande de dérogation mineure vise à régulariser une distance de 0.89 mètre entre l'appentis d'un cabanon et la ligne latérale ouest, alors que le point 25, paragraphe c), du tableau 4 de l'article 5.18 du Règlement de zonage numéro 14-2006 exige que les avant-toits soient localisés à plus de 1 mètre des lignes latérales ;

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 57-22;

Il est proposé par le conseiller Hossein Falsafi  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la demande de dérogation mineure numéro 2022-00021, tel que présentée.

**ADOPTÉE**

**10.4 RÉS.224-22**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-00022, MATÉRIAU UTILISÉ POUR UNE ENSEIGNE, 2110, ROUTE PRINCIPALE, LOT 6 332 980, MATRICULE 1213-15-3734-0-000-0000**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une enseigne d'identification d'un commerce en métal, alors que l'article 7.8 du Règlement de zonage numéro 14-2006 exige que le bois massif soit utilisé pour ce type d'enseigne;

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 58-22;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'enseigne sera apposée directement sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :



**QUE** le conseil autorise la demande de dérogation mineure numéro 2022-00022, tel que présentée.

**ADOPTÉE**

10.5 RÉS.225-22

**DEMANDE DE PIIA 2022-00019, PIIA 003 – SECTEUR PATRIMONIAL DU NOYAU VILLAGEOIS, APPARENCE D'UNE ENSEIGNE, 2110, ROUTE PRINCIPALE, LOT 6 332 980, MATRICULE 1213-15-3734-0-000-0000**

La demande vise à autoriser l'apparence d'une enseigne d'identification d'un commerce, en métal galvanisé noir, qui serait apposée directement sur le bâtiment ;

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 59-22;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil autorise la demande de PIIA numéro 2022-00019, tel que présentée.

**ADOPTÉE**

10.6 RÉS.226-22

**RECOMMANDATION MUNICIPALE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR L'ALIÉNATION ET L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE – LOT 4 463 673 – MATRICULE 1313-12-3610**

**CONSIDÉRANT QUE**

le lot en zone agricole, visé par la demande, a une superficie de 120 409.10 m<sup>2</sup>, et qu'un accès y est aménagé depuis plus de 25 ans;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'accès qui a été aménagé a servi à accéder à une station de chloration pour le traitement de l'eau du Lac à l'Aqueduc desservant les résidences en eau potable du périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'accès qui a été aménagé est utilisé depuis 2004 pour accéder au lot 4 464 970, actuel propriété de Richard Jasmin au 2020 et 2022 Route des Tulipes;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'accès qui a été aménagé est utilisé depuis 2017 pour accéder au lot 4 464 986, actuel propriété de Louise Fleury au 2036 Route des Tulipes;

**CONSIDÉRANT QUE**

le lot 4 463 673, lequel est visé par la présente demande d'autorisation pour une servitude d'accès à établir, est propriété de Monsieur Richard Jasmin et de Madame Louise Fleury, lesquels utilisent actuellement l'accès existant à des fins résidentielles pour accéder à leur propriété respective;

**CONSIDÉRANT QUE**

Madame Louise Fleury et Monsieur Richard Jasmin ont vendu le lot 4 464 973 le sept juillet 2022 (07-07-2022) à Madame Valérie Hawkins et à Monsieur Maxime Arsenault, lequel lot pourrait être également accessible par la servitude d'accès à établir si cette dernière est autorisée par la Commission;

**CONSIDÉRANT**

l'existence d'une servitude d'accès dont le numéro d'inscription est le

**3697**



11 304 011, établie le 12 mai 2004. Cette servitude n'a jamais été aménagée sur le lot 4 464 970 et peut difficilement permettre d'accéder au lot 4 464 973 en raison de la topographie prononcée, des risques d'érosion et de la présence d'un garage construit en 2005;

**CONSIDÉRANT QU'** une résolution municipale a été produite le 8 mars 2004 (résolution 043-04) pour l'immeuble sis au lot P23B portant maintenant le numéro de lot rénové 4 464 973. La résolution municipale a été accordée avec une réduction du frontage minimal requis sur la Route des Tulipes et a permis la création du lot P23B aujourd'hui connu sous le lot rénové 4 464 973. La résolution municipale est conditionnelle à ce que l'accès au terrain emprunte la servitude d'accès ;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel des sols sur le site visé et les espaces environnants est de classe 3 et présente des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitent des mesures particulières de conservation;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y aurait peu ou pas de conséquences sur les possibilités d'utilisation agricole du lot étant donné que la servitude d'accès à établir est localisée en bordure du lot 4 463 673 et qu'elle permet aussi d'être utilisée à des fins agricoles pour accéder à la partie forestière du lot;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'existe aucun autre emplacement permettant d'accéder au lot 4 464 973 sans qu'il n'y ait d'entrave topographique ou de bâtiment;

**CONSIDÉRANT QU'** il peut être possible de construire une résidence sur le lot 4 463 673 sous certaines conditions en vertu de la décision à portée collective 370030;

**CONSIDÉRANT QU'** étant donné qu'il n'y a peu ou pas d'exploitations agricoles à proximité et que les usages environnants sont majoritairement résidentiels, l'objet de la demande ne risque pas de nuire à l'homogénéité de la communauté agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aura peu ou pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la servitude d'accès à établir à des fins résidentielles ne possède qu'une superficie de 1 522.9 mètres carrés et que cette dernière peut également être utilisée à des fins agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'aura pas d'impact indésirable sur le développement économique de la région et permettra de densifier le périmètre urbain;

Il est proposé par le conseiller Georges Belec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil recommande à la Commission d'autoriser la demande de servitude à établir conformément à la description technique numéro 10758 préparée par Isabelle Labelle, arpenteur géomètre.

**ADOPTÉE**

11. **LOISIRS ET CULTURE**

11.1 **Dépôt**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL (CCC) – RÉUNION DU 7 JUIN 2022**



Le Conseil prend acte du dépôt du rapport du *comité consultatif culturel* (CCC) concernant la réunion du 7 juin 2022.

11.2 Dépôt

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL (CCC) – RÉUNION DU 12 JUILLET 2022**

Le Conseil prend acte du dépôt du rapport du *comité consultatif culturel* (CCC) concernant la réunion du 12 juillet 2022.

12. **DIVERS**

N/A

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les citoyens présents posent leurs questions.

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**RÉS.227-22**

Il est proposé par le maire suppléant et conseiller André Leduc , et résolu à l'unanimité des membres présents, de lever la séance, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 40.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
**Mme Josiane Alarie**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
**M. André Leduc**  
Maire suppléant

Je, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

\_\_\_\_\_  
**M. André Leduc,**  
Maire suppléant